



Arrêté fédéral sur l'acquisition de l'avion de combat F-35A

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 16 février 2022 sur l'armée²,

arrête:

Art. 1 Acquisition et mesures de construction

L'acquisition de l'avion de combat F-35A est approuvée, ainsi que les mesures de construction qu'implique l'acquisition de ces avions.

Art. 2 Crédits d'engagement

Les crédits d'engagement ci-dessous sont accordés. millions CHF

- | | | |
|----|---|------|
| a. | Acquisition des avions de combat F-35A | 6035 |
| b. | Mesures de construction pour les avions de combat F-35A | 120 |

Art. 3 Renchérissement

Le crédit d'engagement prévu à l'art. 2, let. a, tient compte des prévisions relatives à l'indice suisse des prix à la consommation selon les valeurs économiques de référence pour la planification financière et selon les perspectives à moyen terme de décembre 2021:

2021	2022	2023	2024	2025	2026
+0,6 %	+1,1 %	+0,7 %	+0,6 %	+0,5 %	+0,5 %
2027	2028	2029	2030	2031	
+0,7 %	+0,9 %	+1,0 %	+1,0 %	+1,0 %	

¹ RS 101

² FF 2022 615

Art. 4 Taux de change

Le crédit d'engagement prévu à l'art. 2, let. a, pour l'acquisition de l'avion de combat F-35A se fonde sur un taux de change estimé à 0,95 franc pour 1 dollar américain.

Art. 5 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.